



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA BROCANTE-BRADERIE
LE SAMEDI 03 MAI 2008**

EH/CB

APM 08/0439

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'Association ROYAN 2, CCI Antenne de Royan (Commerces-Industrie-Services), sise 5 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN, en date du 17 mars 2008,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la Brocante-Braderie organisée par l'Association ROYAN 2 le samedi 03 mai 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association ROYAN 2 est autorisée à organiser une Brocante-Braderie sur le domaine public le samedi 03 mai 2008 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette Brocante-Braderie est autorisée rue François Arago et rue Louis Lépine sur le domaine public des deux côtés de la voie, au droit des commerces le samedi 03 mai 2008 de 7h00 à 19h00 (suivant plan joint).

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 03 mai 2008 de 7h00 à 19h00 rue Louis Lépine (dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue Denis Papin) et rue François Arago (dans la partie comprise entre la rue Louis Lépine et les rues Denis Papin/André-Marie Ampère).

Une signalisation temporaire « rue barrée à 50 mètres » sera mis en place rue François Arago à l'intersection avec la rue d'Arsonval.

Les véhicules des entreprises en activité seront autorisés sous la responsabilité de l'organisateur à accéder à leurs commerces le samedi 03 mai 2008.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville et maintenus par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 avril 2008

Fait à ROYAN, le 14 avril 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT